



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

UNIVERSITÉ IBA DER THIAM DE THIES



**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE
DOCTORALE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET SOCIETE
(ED-2DS)**

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les règles de fonctionnement de l'École Doctorale Développement Durable et Société (ED-2DS) de l'Université de Thiès.

Article 2 : Adoption

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) de L'ED-2DS.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil Scientifique et Pédagogique. Il devra être validé par le Responsable de l'Institution de Rattachement de l'école doctorale. Il s'appliquera et devra être respecté par tous les acteurs de l'ED-2DS.

Article 4 : Révision et modifications

Le présent règlement intérieur pourra être révisé et/ou modifié par le Conseil Scientifique et Pédagogique sur proposition d'au moins 2/3 de ses membres. La proposition de révision doit être communiquée aux membres 15 jours au moins avant la réunion du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par vote favorable et à la majorité de 2/3 des membres du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Les révisions proposées devront être entérinées par la majorité des membres du CSP.

La nouvelle version du règlement intérieur ainsi modifiée devra être validée par le Conseil Scientifique et Pédagogique et remplacera, de fait, la version en vigueur jusque-là.

TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1. La Direction : Composition, désignation et attributions

L'école doctorale est dirigée par un Directeur, assisté d'un conseil scientifique et pédagogique, d'un secrétaire scientifique, des responsables de pôles, des curateurs aux thèses, d'un secrétaire administratif et d'un comptable.

Article 5 : Le Directeur

Le directeur de l'école doctorale, après élections selon les conditions définies par le décret n°2012-116 relatif au diplôme de doctorat, est nommé par le Recteur de l'Université de Thiès. Le Directeur de l'école doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de L'ED-2DS et préside le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année, au Recteur de l'Université de Thiès, un rapport d'activités validé au préalable par le CSP.

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou d'indisponibilité, le Directeur désigne le secrétaire scientifique ou un autre membre du Conseil Scientifique et Pédagogique pour assurer son intérim.

Article 6 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique

Le Conseil scientifique et pédagogique est composé de :

- Représentants des formations doctorales désignés par leurs pairs (2 par pôle= 8)
- Représentants des responsables d'unités ou équipes de recherche membres de l'école doctorale désignés par leurs pairs (3 par pôle = 12)
- Représentants d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'école doctorale désignés par leurs pairs (2)
- Représentants d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'école doctorale désignés par leurs pairs de l'école doctorale (2)
- Représentants des étudiants de l'école doctorale, désignés par leurs pairs de l'école doctorale (2)
- Personnalités extérieures à l'école doctorale, choisies par le Directeur de l'école doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés (4)

Les représentants des établissements sont désignés par décision du directeur d'UFR.

Les représentants des étudiants sont désignés par décision du Directeur de l'école doctorale après un processus d'élection par leurs pairs.

Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont nommés par arrêté du Recteur de l'Université de Thiès.

Le conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale se prononce sur les questions concernant l'école doctorale :

- L'organisation ;
- La politique scientifique et pédagogique ;
- Le bon fonctionnement des activités de l'école doctorale ;
- L'attribution des aides financières ;
- Le suivi des doctorants ;
- L'approbation de la liste des candidats sélectionnés dans un Pôle ;
- L'organisation des formations doctorales et des unités de recherche ;
- La nomination du Directeur de l'école doctorale ;
- Le règlement des conflits internes ;
- L'adoption et la révision du Règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire Scientifique est nommé par le Recteur de l'Université de Thiès sur proposition du Directeur de l'école doctorale, validée par le Conseil Scientifique et

Pédagogique pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants de rang A. Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'école doctorale. Il est notamment chargé de l'animation scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Le secrétaire scientifique assure le secrétariat du conseil scientifique et pédagogique.

Article 8 : Le Secrétaire administratif est nommé par le Recteur de l'Université de Thiès sur proposition du Directeur de l'école Doctorale. Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la gestion quotidienne de l'école Doctorale. Il est notamment chargé du suivi des activités quotidiennes, de la coordination des différents organes, de la rédaction, du suivi et de la conservation des courriers, documents et archives. Il est également chargé de la diffusion et du suivi de l'exécution du Règlement intérieur et de tous les documents concernant le fonctionnement de l'école doctorale.

Article 9 : Les Curateurs aux thèses sont nommés par le Recteur de l'Université de Thiès sur proposition du Directeur de l'école Doctorale après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Les curateurs aux thèses sont chargés de :

- la vérification de la forme et du fonds des dossiers de demande de soutenance ;
- l'analyse des rapports des rapporteurs des thèses et établissent une synthèse de ces rapports à l'attention du Directeur de l'école doctorale.

Article 10 : Les responsables de Mentions sont nommés par le Recteur de l'Université de Thiès sur proposition du Directeur de l'école Doctorale, après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique. Ils sont proposés par les établissements de rattachement de la Mention.

Les responsables de Mention assistent le directeur de l'école doctorale et le secrétaire scientifique dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'école doctorale. Ils sont chargés

- de l'organisation des auditions des candidats à l'inscription au doctorat ;
- de veiller à la conformité des sujets de thèse avec les domaines de compétence du directeur et du co-directeur de thèse ;
- de veiller au respect du nombre maximal de thèses devant être encadrées par les directeurs ;
- de l'organisation et du suivi des enseignements transversaux et spécifiques dans leur pôle ;
- de la mise en place d'un comité de suivi de l'avancement des travaux des doctorants de leur pôle avec les directeurs de thèse ;
- du suivi et du contrôle de la forme des dossiers de demande de soutenance de thèse avant transmission au secrétariat administratif de l'école doctorale;

- de la coordination de l'animation scientifique et pédagogique au sein de leur mention.

Ils établissent un rapport annuel de leurs activités qu'ils transmettent à la direction de l'école doctorale.

Article 11 : Le Comptable de l'école doctorale est nommé par le Recteur de l'Université de Thiès sur proposition du Directeur de l'école doctorale. Il travaille sous l'autorité du Directeur et de l'agent comptable de l'université de Thiès et assiste le Directeur dans l'élaboration du budget annuel et la gestion financière quotidienne de l'école Doctorale.

Chapitre 2. Fonctionnement

Article 12 : Réunions du Conseil Scientifique et Pédagogique

Le conseil scientifique et pédagogique se réunit en session ordinaire.

Il est convoqué par le Directeur de l'école doctorale par tout moyen nécessaire, adressé à l'ensemble des membres.

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont déterminés par le Directeur de l'école doctorale et clairement indiqués sur la convocation.

Le conseil scientifique et pédagogique peut être convoqué en session extraordinaire par le directeur à la demande des 2/3 de ses membres. Cette requête sera motivée, signée et devra comporter l'ordre du jour.

Le directeur dispose, à compter du jour de la saisine, de 15 jours au maximum pour tenir cette réunion. En cas de non-respect de ce délai, le Recteur de l'Université de Thiès est compétent pour diligenter l'organisation de la réunion dans un délai de 10 jours au maximum.

Le directeur de l'école doctorale pourra inviter aux réunions du conseil scientifique et pédagogique, toute personne ressource qu'il jugera nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum et délibérations.

Pour la validation des délibérations, la présence d'au moins la majorité plus un des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion, à quinze jours au maximum d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut elles sont prises par la majorité simple des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du Directeur de l'école doctorale est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Scientifique et Pédagogique ne peuvent être annulées à moins de ne pas avoir été prises dans le respect du Règlement intérieur. Dans ce cas uniquement, une session est convoquée par le Directeur de l'école doctorale pour statuer sur le seul point à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil Scientifique et Pédagogique sont tenus par le Secrétaire scientifique et diffusés par le secrétaire administratif. Ils sont signés par le Directeur de l'école doctorale après approbation par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

TITRE III : ORGANISATION PEDAGOGIQUE

ADMISSION DE NOUVEAUX DOCTORANTS ET DE NOUVELLES UNITES DE RECHERCHE

Chapitre 1 : Domaine de compétences et admission

Article 14 : Domaine scientifique

L'école doctorale est ouverte aux doctorants et unités de recherche relevant du domaine du développement durable et de la Société. L'École Doctorale Développement Durable et Société de l'Université de Thiès (ED-2DS) a comme objectifs :

- d'organiser la formation des doctorants dans les domaines couverts par ses quatre Pôles ;
- d'assurer la coordination entre les différentes composantes de l'école doctorale ;
- d'assurer les bonnes conditions de travail et d'encadrement des doctorants ;
- de développer l'internationalisation de la formation et de la recherche ;
- de contribuer à la promotion de la recherche ;
- de contribuer à la promotion du développement durable de la société.

Article 15 : Procédure d'admission

Toute demande d'admission d'un doctorant ou d'une unité de recherche doit être adressée par le responsable de Pôle au Directeur de l'école doctorale qui la soumet pour étude et avis au Conseil Scientifique et Pédagogique.

L'admission se déroule selon une procédure en deux étapes coordonnée au sein des Pôles:

- une étape de présélection sur dossier au terme de laquelle, les candidats sont classés en fonction de la qualité et de l'adéquation de leur formation, pour subir une audition par un comité de sélection;
- une étape de sélection par audition, au terme de laquelle, les candidats sont définitivement retenus pour entrer à l'école doctorale.

Les modalités d'organisation de l'audition sont laissées à l'appréciation des responsables de Pôles.

La liste des candidats définitivement retenus est adressée par le Responsable de Pôle au Directeur de l'école doctorale qui la communique au Conseil Scientifique et Pédagogique pour validation.

Composition du dossier de Candidature :

Peuvent être candidates toutes les personnes ayant un diplôme de master ou un diplôme jugé équivalent, ou admis en dispense, quel que soit le lieu d'obtention de ces diplômes.

Financement des doctorants

Les candidats doivent justifier d'une allocation de recherche ou de toute autre source de financement de ses travaux.

Le maintien des étudiants ne bénéficiant pas de financement approprié pour leurs travaux de thèse dépendra de l'état d'avancement de leurs travaux.

Chapitre 2 : Organisation des thèses

Article 16 : Direction de thèse

Les personnes habilitées à diriger des thèses sont :

- le personnel universitaire de rang A ;
- les chercheurs de rang A ;
- toute autre personne habilitée à diriger la recherche bénéficiant d'une autorisation du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 17 : Respect des textes de l'école doctorale

Les directeurs de thèses et les doctorants sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à la charte des thèses de l'École Doctorale Développement Durable et Société.

Article 18 : Thèses en co-tutelle

Les thèses en cotutelle sont régies par la réglementation édictée par l'Université de Thiès. Une convention de co-tutelle devra au préalable être signée par l'établissement concerné et l'Université de Thiès.

Chapitre 3 : Organisation Pédagogique

Article 19 : Enseignements et répartition des crédits

Les enseignements de l'école doctorale sont organisés en :

- UE transversales et spécifiques, séminaires et stages représentant 20 crédits répartis entre des enseignements communs à toutes les formations doctorales et des activités spécifiques aux formations du Pôle. Les enseignements constituant les différentes UE ainsi que la répartition de leurs crédits seront évalués et mis à jour chaque fois que nécessaire par le Conseil scientifique et pédagogique ;
- Activités de recherche avec un total de 40 crédits ;



- Cent vingt (120) crédits sont alloués à la rédaction du document de thèse et à la soutenance.

Article 20 : Soutenance de thèse

Un arrêté rectoral fixe les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat à l'Université de Thiès. Après avoir satisfait aux conditions de la charte des thèses de l'école doctorale et celles fixées par l'arrêté rectoral, pour être autorisé à soutenir une thèse, le candidat doit avoir au moins un article tiré des travaux de sa thèse, publié dans une revue scientifique avec comité de lecture. Il doit y occuper le rang de 1^{er} ou à défaut de 2^{ème} auteur.

TITRE IV : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 21 : Modalités de gestion comptable et financière

Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'école doctorale sont celles en vigueur à l'Université de Thiès.

Article 22 : Ressources de l'école doctorale

Les ressources de l'école doctorale comprennent :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- Les fonds générés par des activités propres ;
- La rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- Les dons et legs.

Article 23 : Charges de l'école doctorale

Les charges de l'école doctorale comprennent les charges de fonctionnement et les charges d'investissement.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Révision et Modification du Règlement intérieur

Article 25 : Dispositions non prévues

Toutes dispositions non prévues par le Règlement intérieur seront étudiées par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Adopté par le conseil scientifique et pédagogique le